



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRETE N° 06-0022

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
SUR LA COMMUNE DE SARROLA CARCOPINO**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA
LEGION D'HONNEUR ;**

Vu la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu, la loi 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles ;

Vu, la loi 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;

Vu, la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu, la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu, le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 pris pour l'application de la loi SRU

Vu, les articles L 210-1, L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à 213-18, et R 212-1 à R 212-5, R 213-1 à R 213-30, L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Sarrola Carcopino en date du 3 octobre 2005 proposant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) incluant les lieux-dits « Baléone » -« Caldaniccia » - « Effrico » – « gare de Mezzana », selon le plan ci-annexé et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption

Considérant que les objectifs définis par la commune visent la mise en œuvre d'une politique d'habitat, la réalisation des équipements collectifs: sportifs, scolaires, culturels et sociaux, la réhabilitation et la mise en valeur d'éléments de patrimoine, ainsi que l'aménagement d'aires de stationnement et d'espaces publics.

Considérant que la création de cette zone d'aménagement différé permettra à la commune de conduire les projets définis ci-avant et de lutter contre la hausse du marché foncier.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1- Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la commune de Sarrola Carcopino pour une durée de 14 ans, à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La commune de Sarrola Carcopino est désignée comme titulaire du droit de préemption ouvert dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

ARTICLE 3 - En application des dispositions de l'article R 212-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corse-du-Sud.

- Mention de cet arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département
- Une copie de la décision créant une zone d'aménagement différé accompagné du plan précisant le périmètre de cette zone sera déposée en mairie,
- Copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio ainsi qu'au Greffe du même Tribunal.

Le dossier de création de la ZAD sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de SARROLA CARCOPINO, à la Préfecture de la Corse-du-Sud, et dans les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 4- MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et le Maire de Sarrola Carcopino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 06 JAN. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Arnaud COCHET